



Benoît TESTE
Secrétaire Général
BT/NO/20.21/058

Monsieur Daniel Auverlot
Recteur de l'académie de Créteil
4, rue Georges Enesco
94 000 CRETEIL

Les Lilas le 10 mai 2021

LRAR : 1A 113 661 0393 9

Objet : Recours gracieux contre la circulaire rectorale 2021-030 du 15 mars 2021

Monsieur le Recteur,

Par la circulaire rectorale 2021-030 du 15 mars 2021, vous précisez les modalités techniques de mise en œuvre du décret 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État.

Périmètre : les agents éligibles à la prime de fidélisation

Aux termes de l'article 1 du décret 2020-1299, la prime de fidélisation territoriale est versée aux agents publics qui « *exercent, de façon permanente, leurs fonctions dans le ressort de la Seine-Saint-Denis, et dans un service ou emploi, au service direct de la population de ce département, connaissant en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public* ».

L'annexe 1 de la circulaire rectorale 2021-030 détaille les catégories de personnels relevant du périmètre du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports éligibles à ce dispositif. La liste récapitulative de l'annexe 1 ne mentionne cependant pas plusieurs catégories d'agents, pourtant au contact quotidien du public, les privant ainsi du bénéfice de la prime de fidélisation, et contredisant ainsi les conditions énoncées à l'article 1 du décret 2020-1299.

Cet oubli relève de l'erreur manifeste d'appréciation et c'est pourquoi nous vous demandons donc de respecter les conditions énoncées à l'article 1 du décret 2020-1299 en ajoutant dans la liste récapitulative de l'annexe 1 de la circulaire les catégories d'agents suivantes :

- Agents assurant l'accueil de publics à la DSDEN ;
- Secrétaires de circonscription dans le 1er degré, en CIO et en CMS ;
- Directeurs de CIO ;
- PsyEN EDO du CIO auprès du Tribunal de Bobigny ;
- Coordonnateurs REP / REP+ ;
- Assistants de service social du personnel et ceux mis à disposition de la MDPH ;
- Enseignants affectés à l'hôpital ;
- Conseillers techniques EPS et sport scolaire et directeur et adjointe UNSS

.../...

Interruption de fonctions

L'article 1 du décret 2020-1299 instaure une prime de fidélisation territoriale versée aux agents publics qui « *exercent, de façon permanente, leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis* », « *et comptent cinq années continues de services effectifs* ». Ce même article précise qu'« *une interruption de fonctions d'une durée de quatre mois maximum ne constitue pas une rupture du caractère continu des services effectués dans ces services et emplois. Toutefois, la durée de l'interruption n'entre pas dans le calcul du temps de services effectifs prévu à l'alinéa précédent* ».

Le paragraphe III-B de la circulaire 2021-030 liste les situations constituant une interruption de fonctions : « *Les interruptions de services liées à des congés ne plaçant plus l'agent en situation d'activité (notamment congé parental, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ou disponibilité)* ».

On notera tout d'abord que la circulaire introduit la notion de « *position d'activité* », qui n'est pas abordée dans le décret, aux termes duquel seule doit être prise en compte la question des « *services effectifs* ». La circulaire crée une confusion entre ces deux notions, qui ne se recouvrent pourtant pas. De plus, la circulaire méconnaît ce qu'est la position d'activité, telle qu'instaurée à l'article 12 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 83, et détaillée dans les articles 33 à 44 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 : le congé de proche aidant, le congé de solidarité familiale, le congé de longue durée, le congé de longue maladie, le congé de formation professionnelle et le congé de présence parentale laissent en effet l'agent en position d'activité, contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe III-B de la circulaire.

Aux termes de l'article 1 du décret 2020-1299, l'interruption de fonctions n'est pas fondée sur la position d'activité de l'agent, mais sur la question des « *services effectifs* » : pour bénéficier de la prime, l'agent doit en effet justifier de « *cinq années continues de services effectifs* ».

A ce titre, la période de congé parental, au terme de l'article 54 de la loi 84-16, est « *assimilée à des services effectifs dans le corps* » ; elle ne rompt donc pas le caractère continu des services effectués, et ne devrait pas constituer une interruption dans la comptabilisation des cinq années nécessaires à l'obtention de la prime.

Il en va de même pour le congé solidarité familiale et le congé de proche aidant, dont la durée, aux termes de l'article 34, 9° et 9°bis, de la loi 84-16 est « *assimilée à une période de service effectif* ».

Aux termes du décret 2006-536 du 11 mai 2006, les jours de congé de présence parentale doivent eux aussi être « *assimilés à des jours d'activité à temps plein* ».

En considérant le congé parental, le congé de solidarité familiale, le congé de proche aidant, et le congé de présence parentale comme des interruptions de fonctions interrompant le décompte du délai de cinq ans, la circulaire 2021-030 méconnaît donc les dispositions du décret 2020-1299, selon lequel toutes les périodes de service effectif doivent être prises en compte.

Nous vous demandons donc de bien vouloir supprimer du paragraphe III-B de la circulaire 2021-030 la mention de « *position d'activité* », ainsi que les termes « *congé parental* », « *congé de proche aidant* », « *congé de solidarité familiale* » et « *congé de présence parentale* » **pour être en conformité avec le principe de la hiérarchie des normes juridiques.**

Conclusions

En conclusion, nous vous demandons donc Monsieur le Recteur de bien vouloir modifier la circulaire rectorale 2021-030 du 15 mars 2021, prise en application du décret 2020-1299 du 24 octobre 2020 :

- En ajoutant dans la liste récapitulative de l'annexe 1 de la circulaire 2021-030 les catégories d'agents suivantes :

- Agents assurant l'accueil de publics à la DSDEN ;
- Secrétaires de circonscription dans le 1er degré, en CIO et en CMS ;
- Directeurs de CIO ;
- PsyEN EDO du CIO auprès du Tribunal de Bobigny ;
- Coordonnateurs REP / REP+ ;
- Assistants de service social du personnel et ceux mis à disposition de la MDPH ;
- Enseignants affectés à l'hôpital ;
- Conseillers techniques EPS et sport scolaire et directeur et adjointe UNSS

- En supprimant du paragraphe III-B de la circulaire 2021-030 la mention de « *position d'activité* », ainsi que les termes « *congé parental* », « *congé de proche aidant* », « *congé de solidarité familiale* » et « *congé de présence parentale* »

Veillez recevoir, Monsieur le Recteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Benoît TESTE
Secrétaire Général de la FSU

